



Arrêté n° AE-012126/KK P du 13/03/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°012126/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012126/KK P, relative à la réalisation d'un projet de modernisation de l'alimentation électrique du pays des Paillons, de la Vesubie et de la Roya sur les communes de Blausasc, Contes, l'Escarène et Berre-les-Alpes (06), déposée par RTE réseau de transport d'électricité, reçue le 19/01/2026 et considérée complète le 27/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 32 b) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la modernisation de l'alimentation électrique comme suit :

- le défrichement, d'une surface d'environ 1 ha sur la parcelle cadastrée E193, destiné à l'implantation du poste électrique ;
- la création d'un nouveau poste « Pays des Paillons » 225/150/63 kV sur la commune de Contes comprenant l'installation :
 - de 2 transformateurs 225/150 kV ;
 - d'un transformateur 225/63 kV ;
- le raccordement aérien de ce poste en coupure à la ligne existante 225 kV

Camporosso – Menton – Trinité Victor, sur une longueur de 700 m, avec l'ajout d'un nouveau pylône 225 kV ;

- le raccordement en souterrain du nouveau poste à la ligne aérienne 150 kV Lingostière – Roquebillière – St-Dalmas, sur une longueur de 7 km, pour remplacer la partie sud de la ligne actuelle qui sera déposée ;
- le raccordement en souterrain du nouveau poste au poste existant 63 kV de Contes, sur une longueur de 3 km, pour remplacer la ligne aérienne 63 kV Contes-Trinité Victor qui sera déposée ;
- la réalisation d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de moderniser l'alimentation électrique du Pays des Paillons, de la Vesubie et de la Roya ;
- de sécuriser l'alimentation électrique vis-à-vis du risque d'inondation du poste de Trinité-Victor en cas de crue de la rivière du Paillon située à proximité ;
- d'améliorer la sécurité de l'interconnexion avec l'Italie ;
- de réaliser une amélioration paysagère significative avec la dépose d'une vingtaine de kilomètres de lignes aériennes 150 000 ou 63 000 volts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones :
 - N, correspondant à des espaces à vocation naturelle et forestière, Ndt, correspondant à la déchetterie inter-communale, A, correspondant à des espaces à vocation agricole, Nb, correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage, Uca, correspondant à un espace urbain à vocation mixte, et Uza, correspondant à un espace urbain à vocation activités artisanat et industrie, du plan local d'urbanisme de la commune de Contes dont la dernière procédure a été approuvée le 01/12/2024 ;
 - N, correspondant à des espaces boisés, zones de carrières, zones d'oliviers et de chênes, et UH, correspondant à des groupes de construction de Terra Communa, le Collet Martin, le Collet, du plan local d'urbanisme de la commune de Blausasc dont la dernière procédure a été approuvée le 23/10/2024 ;
- dans les communes de l'Escarène et Berre-les-Alpes, communes soumises au règlement national d'urbanisme ;
- en zone de montagne ;
- en zones d'aléas moyens à forts de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone d'aléa inondation faible à moyen et d'aléa crue torrentielle faible

1 Bureau de recherches géologiques et minières

à moyen de la carte du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Contes approuvé le 17/11/1999 ;

- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie :
 - dans le périmètre de protection éloigné du captage du Pilon ;
 - au sein de la ZNIEFF² de type II n°930020152 « Forêt de Blausasc » ;
 - au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET³ avec un objectif de remise en bon état ;
 - dans la zone humide « Le Paillon de Contes » ;
 - en bordure du cours d'eau « Le Paillon » ;
 - dans le périmètre de protection du monument historique « Église et les deux chapelles des pénitents accolées sur la commune de l'Escarène » ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier articles L341-1 et L341-3 et d'un permis de construire au titre des articles L421-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que les raccordements sont prévus en souterrain et en aérien, et que les raccordements souterrains sont prévus sous des voiries ou des pistes existantes ;

Considérant que le captage, dont le projet intercepte le périmètre de protection éloigné, est situé en amont de la zone de projet ;

Considérant que le projet interceptera, selon le dossier, une zone humide d'une surface de 0,5 hectare, et, qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur cette zone, des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre, conformément à la disposition 6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui pose un principe de compensation à hauteur de 200 % des zones humides perdues ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire écologique mettant en évidence la présence de plusieurs espèces protégées de faune et de flore sur la zone d'implantation du poste électrique ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser :

- une étude hydrogéologique ;
- une étude géotechnique ;
- une étude de bruit ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans l'annexe 8 « Notice technique et environnementale de la demande d'examen au cas par cas » du dossier, notamment :

- mise en défens des zones sensibles ;
- adaptation des tracés des liaisons souterraines visant à contourner ou minimiser l'atteinte aux habitats et aux espèces protégées ;
- adaptation du calendrier des travaux aux enjeux écologiques ;
- choix du tracé préférentiel de liaison souterraine sous les voiries et chemins existants ;
- réemploi des déblais en remblais dans l'emprise du projet ;
- accompagnement par un écologue en phase travaux ;
- installation de couverts végétaux sous les installations électriques dans un objectif d'entretien « zéro phyto » ;
- éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- réduction du bruit des transformateurs ;
- prévention des pollutions de l'eau ;
- intégration paysagère du poste électrique ;
- protection et compensation des espèces floristiques non évitables, notamment par la création de zones de compensation ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de maîtriser les

impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de modernisation de l'alimentation électrique du pays des Paillons, de la Vesubie et de la Roya sur la commune de Blausasc, Contes, l'Escarène et Berre-les-Alpes (06) est retirée.

Article 2

Le projet de modernisation de l'alimentation électrique du pays des Paillons, de la Vesubie et de la Roya situé sur la commune de Blausasc, Contes, l'Escarène et Berre-les-Alpes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à RTE réseau de transport d'électricité.

Fait à Marseille, le 13/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »